

ACTION URGENTE

DEUX HOMMES RISQUENT D'ÊTRE EXÉCUTÉS À L'ISSUE D'UN PROCÈS INIQUÉ

Deux hommes, dont un ressortissant saoudien, risquent d'être exécutés en Irak, où le nombre d'exécutions a considérablement augmenté et où le bureau du président a ratifié les condamnations à mort de 200 prisonniers.

Le Saoudien **Abdullah Azzam Saleh Musfer al Qahtani** et l'Irakien **Safa Ahmad Abulaziz Abdullah** ont été condamnés à mort par le Tribunal pénal central irakien, à Bagdad, le 16 mars 2011, avec quatre autres hommes, qui ont été exécutés le 2 avril 2013. Les sentences de ces deux hommes ont été ratifiées par le président irakien en septembre 2013. Leur avocat a déposé une communication auprès du bureau du procureur sollicitant un sursis, car Abdullah Azzam Saleh Musfer al Qahtani se trouvait en détention et Safa Ahmad Abulaziz Abdullah ne se trouvait pas en Irak, au moment de l'attaque d'une boutique de Bagdad pour laquelle ils ont été condamnés à mort. Toutefois, le ministère public n'a pas pris de décision. Les deux hommes sont incarcérés à la prison de sécurité maximale (*al Himaya al Quswa*) de Camp Justice (*Muaskar al Adala*) dans le quartier de Kadhimiya, à Bagdad.

Les six hommes ont été accusés d'avoir participé à un vol à main armée en 2009 à Bagdad, au cours duquel les deux propriétaires de la boutique ont été tués. Ils ont d'abord « avoué » appartenir à Al Qaïda et avoir organisé ce vol pour rassembler des fonds pour l'organisation, avant de revenir sur leurs « aveux », affirmant qu'ils leur avaient été extorqués par la torture et d'autres mauvais traitements. Le 26 février 2013, Abdullah Azzam Saleh Musfer al Qahtani a informé l'un de ses avocats qu'il avait subi des actes de torture pendant sa détention provisoire. Il a expliqué avoir été notamment roué de coups, blessé aux parties génitales, brûlé avec des cigarettes et asphyxié au moyen d'un sac en plastique. Lorsque le tribunal a rendu son jugement, il a considéré les « aveux » des prévenus comme des éléments de preuve, malgré les allégations de torture et de contraintes formulées par les six hommes. Juste avant la condamnation d'Abdullah Azzam Saleh Musfer al Qahtani, la chaîne télévisée *Al Fayha* a diffusé un entretien avec celui-ci – au cours duquel il « avouait » être lié à un groupe armé et avoir commis d'autres crimes – bafouant ainsi son droit et celui des cinq autres accusés à un procès équitable.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais, en arabe ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités à ne pas exécuter Abdullah Azzam Saleh Musfer al Qahtani et Safa Ahmad Abulaziz Abdullah, et à annuler leurs sentences ;
- faites part de votre inquiétude quant au fait que ces deux hommes n'aient pas été jugés de façon équitable, et demandez qu'ils soient rejugés dans le respect des normes internationales les plus strictes ;
- exhortez les autorités à instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale, et à commuer sans délai toutes les condamnations à mort prononcées jusqu'ici.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 7 MARS 2014 À :

Premier Ministre

His Excellency Nuri Kamil al-Maliki,
Convention Centre (Qasr al-Ma'aridh)
Baghdad, Irak

**Formule d'appel : *Your Excellency,*
Monsieur le Ministre,**

Ministre de la Justice

Hassan al-Shammari
Ministry of Justice
Baghdad, Irak

En arabe depuis le site Internet :

<http://www.moj.gov.iq/complaints.php>

**Formule d'appel : *Your Excellency,*
Monsieur le Ministre,**

Copies à :

Ministre des Droits humains

His Excellency Mohammad Shayaa al-Sudani
Ministry of Human Rights
Baghdad, Irak

Courriel : shakawa@humanrights.gov.iq
minister1@humanrights.gov.iq

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Irak dans votre pays.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 259/12. Pour en savoir plus : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE14/005/2013/fr>

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

DEUX HOMMES RISQUENT D'ÊTRE EXÉCUTÉS À L'ISSUE D'UN PROCÈS INIQUÉ

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Dans une déclaration publiée le 21 janvier 2014, le ministère irakien de la Justice a affirmé que les autorités avaient exécuté 26 hommes le 19 janvier. Amnesty International a confirmé via des sources indépendantes qu'au moins 12 autres hommes avaient été mis à mort. L'organisation a appris que, le même jour, le bureau de la présidence avait ratifié près de 200 dossiers de condamnés à mort, ouvrant la voie à leur exécution.

Bien que l'on ne dispose pas de statistiques précises, la plupart des condamnations à mort prononcées ces dernières années auraient été appliquées au titre de la Loi antiterrorisme n° 13 de 2005, qui sanctionne notamment, en des termes vagues, le fait de provoquer, de prévoir, de financer ou de commettre des actes terroristes, ou le fait d'encourager d'autres personnes à commettre de tels actes. Les condamnations à mort sont souvent prononcées à l'issue de procès d'une flagrante iniquité, au cours desquels les accusés, dont les « aveux » sont souvent extorqués sous la torture ou d'autres mauvais traitements, ne bénéficient pas d'une réelle représentation juridique.

Dans des déclarations annonçant l'exécution de 23 prisonniers en septembre et 42 en octobre 2013, le ministère de la Justice a affirmé, à tort, que toutes les condamnations à mort étaient révisées et confirmées par la Cour de cassation avant l'application de la peine. Cependant, lorsque, à ce stade, la Cour de cassation confirme des condamnations à mort, elle se penche rarement sur le fait que les tribunaux considèrent comme recevables des éléments à charge contestés, comme les « aveux » sur lesquels les prévenus reviennent ou les allégations de coercition et de torture. La procédure, fondée généralement sur les seuls documents, n'offre pas aux accusés de véritable réexamen. Aux termes du droit international, le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - PIDCP) signifie que les preuves et la conduite du premier procès doivent être intégralement revues. Le droit d'être présent lors d'un procès en appel est encore plus important dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort et où les garanties en matière d'équité doivent équivaloir au moins à celles de l'article 14 du PIDCP (garantie 5 de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social). Une fois qu'elle a confirmé la condamnation à mort, la Cour de cassation doit la transmettre au président irakien (article 286 du Code de procédure pénale), qui décide ensuite de la ratifier, de commuer la peine ou de gracier le condamné.

En mars 2013, Amnesty International a recueilli des informations sur 90 condamnés à mort en Irak qui avaient été déclarés coupables de terrorisme ou d'autres crimes sur la base d'« aveux » dans lesquels ils s'accusaient eux-mêmes et qui leur auraient été extorqués sous la torture alors qu'ils étaient détenus au secret. Pour plus d'informations, voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Iraq: A decade of Abuse* (<http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE14/001/2013/en>) et la vidéo d'Amnesty International *Iraq's lethal confession culture*, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=kCfEnbDKp2I>. Au moins 14 des 90 prisonniers cités dans le rapport ont été exécutés en 2013.

La Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak (MANUI), la haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont recommandé à plusieurs reprises la mise en place d'un moratoire sur la peine de mort en Irak. La haut-commissaire a réagi à l'exécution de 21 personnes, le même jour, en avril 2013 : « Il est indécent d'exécuter des personnes en aussi grand nombre. C'est comme amener des animaux à l'abattoir. Le système judiciaire pénal en Irak est faible et ne fonctionne pas correctement, de nombreuses déclarations de culpabilité sont fondées sur des "aveux" obtenus sous la torture et d'autres mauvais traitements, et les procès sont loin de respecter les normes internationales. L'application de la peine capitale dans ces circonstances est déraisonnable, car aucune erreur judiciaire résultant de ce châtement ne peut être réparée, quelle qu'elle soit. »

Noms : Abdullah Azzam Saleh Musfer al Qahtani, Safa Ahmad Abulaziz Abdullah (hommes)

Action complémentaire sur l'AU 259/12, MDE 14/002/2014, 24 janvier 2014